



ASSEMBLÉE DES
GROUPES DE FEMMES
D'INTERVENTIONS
RÉGIONALES

ASSEMBLÉE DES GROUPES DE FEMMES D'INTERVENTIONS RÉGIONALES (AGIR) STATUTS ET RÈGLEMENTS Adoptés à l'assemblée générale du 7 juin 2011

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales. En abrégé, le sigle AGIR peut être utilisé.

1.2 Constitution

AGIR a été fondée en janvier 1986 et légalement constituée en corporation à but non lucratif suivant la partie III de la Loi sur les compagnies [(L.R.Q.), chap. C-38, a.218] le 7 septembre 1990 au libro C-1332, folio 9.

1.3 Territoire

AGIR regroupe des organismes et des personnes de l'Outaouais (région administrative 07). AGIR peut, cependant, aussi accueillir des groupes et des individus de l'extérieur de cette région qui en font la demande.

1.4 Année financière

L'année financière commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

2. MISSION, VALEURS, VISION, BUTS ET OBJECTIFS

2.1 Mission générale

AGIR est un organisme de concertation entre les groupes de femmes et les femmes de l'Outaouais qui travaillent dans une perspective féministe à promouvoir et à défendre les droits des femmes et à modifier les rapports d'inégalité sur les plans social, économique, politique et culturel.

2.2 Valeurs

- a) AGIR adhère aux valeurs féministes d'égalité, d'équité, de solidarité et de justice sociale;
- b) AGIR préconise un fonctionnement démocratique et un processus de décision collectif;

c) AGIR travaille en solidarité avec tout groupe ou regroupement de femmes partageant ses valeurs.

2.3 Vision d'AGIR à long terme

Être cheffe de file en Outaouais en matière de défense de droits et d'amélioration des conditions de vie des femmes.

2.4 Buts

a) Constituer un lieu de discussion, d'échange d'information, de formation, d'analyse et de mobilisation;

b) Accroître l'expertise des membres sur l'analyse des enjeux concernant les droits et les conditions de vie des femmes;

c) Sensibiliser les milieux socio-économiques et politiques aux droits et aux besoins des femmes;

d) Déléguer et soutenir les représentantes d'AGIR dans les lieux où elles sont nommées;

e) Promouvoir l'expertise d'AGIR sur le plan local, régional, national et international.

2.5 Objectifs (tels que définis dans les lettres patentes)

a) Défendre les droits et les intérêts des femmes et des groupes de femmes de l'Outaouais;

b) Favoriser la concertation régionale des groupes de femmes;

c) Participer comme regroupement au développement régional.

3. MEMBRES

3.1 AGIR comprend deux catégories membres

a) groupes de femmes souscrivant, à la mission, aux valeurs, à la vision, aux buts et objectifs d'AGIR;

b) individuEs souscrivant, à la mission, aux valeurs, à la vision, aux buts et objectifs d'AGIR;

3.2 Privilèges des membres

Toute membre a droit de parole aux assemblées générales et aux assemblées spéciales.

Tout groupe membre peut déléguer un maximum de deux (2) représentantes qui le représentent aux assemblées et a droit à deux (2) votes.

Toute membre individuelle a droit à un (1) vote.

Tout groupe membre ou toute membre individuelle reçoit l'information interne d'AGIR.

3.3 Obligations des membres

Pour exercer un droit de parole et un droit de vote aux assemblées, tout membre doit :

- a) Respecter les statuts et règlements.
- b) Remplir annuellement un formulaire de renouvellement d'adhésion
- c) Verser, une fois par année, une cotisation établie par le comité de coordination pour l'exercice financier en cours
- d) participer à la réalisation de la mission et des objectifs d'AGIR le cas échéant.

3.4 Conditions d'admission

Chaque groupe et individuE doit pour devenir membre en règle

- a) Remplir une demande d'adhésion;
- b) Être acceptée par le comité de coordination
- c) Verser une cotisation annuelle
- d) Participer à la réalisation de la mission et des objectifs d'AGIR le cas échéant.

3.5 Non admissibilité

Tout groupe politique partisan, tout groupe relevant d'instances gouvernementales ou tout groupe ne respectant pas la mission, les valeurs, la vision, les buts et objectifs d'AGIR, n'est pas admissible comme membre d'AGIR.

3.6 Démission des membres

Tout membre peut se retirer d'AGIR en adressant un avis écrit au comité de coordination. La démission est effective dès la réception de la lettre. La démission n'entraîne pas le remboursement de la cotisation annuelle.

3.7. Disqualification des membres

AGIR peut se voir dans l'obligation de suspendre ou d'exclure un membre qui irait à l'encontre d'un ou plusieurs articles des présents statuts et règlements. Cependant, ces mesures doivent être décidées par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présentes à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale.

3.8 Rémunération

Les membres ne sont pas rémunérées pour siéger dans les instances d'AGIR. Cependant, certains frais de déplacements et de représentations peuvent être déboursés sur présentation de pièces justificatives. Les critères et les taux devront être appliqués par le comité de coordination selon la politique de remboursement en vigueur

4. COMITÉ DE COORDINATION

Les affaires de la corporation sont administrées collectivement par le comité de coordination. L'assemblée générale annuelle des membres décide des orientations qui sont confiées au comité de coordination.

Le comité de coordination décidera en temps et lieu, par résolution, qui sera autorisée à signer les contrats et autres documents au nom d'AGIR.

4.1 Composition

Le comité de coordination est composé de sept (7) membres élues par l'assemblée générale annuelle.

- a) Au minimum cinq (5) administratrices doivent provenir de groupes membres.
- b) Il ne peut y avoir plus d'une administratrice provenant d'un même groupe ou comité d'AGIR et pas plus de trois administratrices provenant d'un même secteur d'activité.
- c) La coordonnatrice, et s'il y a lieu une autre employée, participe au comité de coordination où elle a le droit de parole mais pas celui de vote.

4.2 Quorum

Le quorum du comité de coordination est de cinquante pour cent (**50 %**) plus un (1).

4.3 Élection des membres du comité de coordination

- a) Toute membre en règle peut être candidate à un poste au comité de coordination lors de l'élection qui a lieu à l'assemblée générale annuelle.
- b) Les candidates à l'élection doivent être présentes à l'assemblée générale annuelle ou avoir signifié par écrit leur désir d'être candidate à l'élection.
- c) Au moment de l'élection, l'assemblée désigne une présidente et une secrétaire d'élection. Ces dernières ne peuvent être candidates.
- d) Pour être valide, chaque candidature doit être proposée par une (1) membre en règle d'AGIR.
- e) S'il y a le même nombre de candidates que de postes à combler, celles-ci sont élues par acclamation.
- f) S'il y a plus de sept (7) candidates, il y aura élection entre celles-ci. Le vote se fera par scrutin secret. Les candidates ayant le plus de votes sont élues.

4.4. Mandat du comité de coordination

- a) Respecter et mettre en œuvre les décisions des assemblées;
- b) Voir au respect de la mission, des valeurs, de la vision, des buts et objectifs d'AGIR;
- c) Nommer les officières d'AGIR (présidente, vice-présidente et secrétaire-trésorière);
- d) Préparer les assemblées;
- e) Assurer la bonne gestion d'AGIR;

- f) Préparer le plan d'action en collaboration avec les comités;
- g) Nommer des déléguées pour les sièges laissés vacants en cours d'année;
- h) Être responsable du bon fonctionnement des comités;
- i) Juger de l'admissibilité des membres et ratifier la liste des membres.

4.5. Effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires d'AGIR seront signés par les personnes désignées et selon les modalités déterminées par résolution du comité de coordination.

4.6 Durée du mandat

Le mandat des membres du comité de coordination est de deux (2) ans. De façon à assurer une alternance, quatre postes (4) seront mis en élection les années paires et trois postes (3) les années impaires.

4.7 Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus ou au besoin par vote à main levée. La décision se prend à la majorité simple. Toutefois, une (1) membre peut demander le vote secret.

4.8 Fréquence des réunions

Le comité de coordination se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos pour la bonne marche d'AGIR, mais pas moins de six (6) fois par année.

4.9 Absence répétée

Toute membre du comité de coordination manquant sans raison valable trois (3) rencontres consécutives devra être remplacée.

4.10 Démission

Toute membre du comité de coordination peut démissionner en adressant un avis écrit. Cette démission prend effet au moment de l'entrée en fonction de sa remplaçante ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis.

4.11 Poste vacant

Tout poste vacant peut être comblé par une membre en règle d'AGIR. La nomination est faite par le comité de coordination. Les nominations demeurent temporaires jusqu'au moment où elles sont entérinées par l'assemblée générale annuelle des membres.

4.12 Suspension

Lorsqu'une membre du comité de coordination est embauchée par contrat pour réaliser un projet spécifique elle est suspendue temporairement du comité de coordination pour la durée de son contrat.

5. COMITÉS

a) AGIR peut créer des comités liés aux priorités de travail de l'année en cours. Les comités sont créés lors d'une assemblée générale, d'une assemblée générale spéciale, par le comité de coordination s'il le juge nécessaire ou à la demande des membres. Leur nombre est illimité.

b) Tout groupe membre ou membre individuelle peut être invitée par le comité de coordination à siéger aux différents comités. Selon les besoins du comité, des personnes ressources peuvent être invitées à participer.

c) La responsable de chaque comité devra être membre du comité de coordination.

d) Les mandats et rôles de chaque comité sont déterminés lors de leur création et les comités relèvent du comité de coordination.

e) Chacun des comités prépare son plan de travail. Il rend compte de ses travaux de façon ponctuelle au comité de coordination ainsi qu'à l'assemblée générale des membres; cette dernière a le pouvoir de faire cesser des travaux si la majorité juge qu'ils ne sont pas en accord avec les objectifs d'AGIR ou pour tout autre motif qu'elle juge à propos.

6. ASSEMBLÉES

6.1. Assemblée générale annuelle

AGIR tient une assemblée des membres par année : l'assemblée générale annuelle régulière.

a) L'assemblée générale annuelle détermine les orientations d'AGIR.

b) L'assemblée générale annuelle décide à quelles instances (régionales ou autres) AGIR doit être représentée.

c) L'assemblée générale annuelle des membres est composée de toutes les représentantes des groupes membres et des membres individuelles.

d) Cette assemblée porte principalement sur:

- le dépôt des rapports d'activités et l'adoption du plan d'action annuel;
- l'identification des dossiers à prioriser et la détermination du mandat confié au comité de coordination;
- le dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;
- l'élection des membres au comité de coordination;
- l'élection ou la nomination des déléguées d'AGIR aux diverses instances;
- la nomination, s'il y a lieu, d'une vérificatrice comptable.

e) L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice financier au moyen d'un avis écrit envoyé dans un délai de vingt-et-un (21) jours précédent la tenue de l'assemblée, à la dernière adresse connue des membres en

règle. Cet avis indique l'heure, l'endroit, l'ordre du jour ainsi que la modification aux statuts et règlements s'il y a lieu.

6.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le comité de coordination ou par dix (10) membres en règle.

Toute demande de convocation devra être faite par écrit au comité de coordination et signée par les membres qui en font la demande. Le comité de coordination a un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la demande écrite pour convoquer et tenir une telle assemblée.

À défaut d'agir dans les temps prévus, les membres signataires peuvent convoquer l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets apparaissant dans la convocation seront traités.

6.3 Quorum des assemblées

Le quorum des assemblées générales est fixé par le nombre des membres présentes.

Les personnes-ressources ou les observatrices n'ont ni le droit de parole ni le droit de vote.

6.4 Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus ou au besoin par vote. Les décisions se prennent à la majorité simple.

7. DÉLÉGATION

7.1. Définition

Déléguée : une membre en règle élue ou mandatée pour représenter AGIR dans des lieux officiels.

7.2. Mandat

- a) Représenter et défendre des positions d'AGIR;
- b) Sensibiliser l'instance à la mission, aux valeurs, à la vision, aux buts et aux objectifs d'AGIR;
- c) Faire rapport lors des assemblées générales annuelles et au besoin au comité de coordination.

8. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

8.1 Amendements

a) Le présent document peut être amendé par l'assemblée des membres à l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée générale spéciale.

Tout amendement doit être indiqué à l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée.

b) Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les 2/3 des membres en règle présentes à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale.

c) Les règlements et les statuts modifiés selon l'article 8.a) entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale des membres en décide autrement.

d) La suspension de l'application pour un temps limité d'un ou des articles des présents règlements et statuts doit être adoptée par les 2/3 des membres en règle lors d'une assemblée générale.

8.2 Dissolution

Advenant la dissolution d'AGIR ou cessation de ses activités, celle-ci s'engage à transmettre ses biens restants à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs similaires ou connexes.

8.3. Questions non prévues

Pour toute question non prévue par le présent règlement, on devra se référer à la Loi. Le comité de coordination aura à préparer une proposition à présenter à l'assemblée générale suivante pour adoption.